



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 27 juin 2024

N° 29 **Approbation du principe d'une indemnité d'imprévision au bénéfice de la société BRIAND SAS**

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	42
Membres excusés et représentés	6
Membre absent non représenté	1
Pour	38
Contre	0
Abstentions	10
Ne prend pas part au vote	0

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 1.5
Numéro : 094-219400686-20240627-
lmc11659-DE-1-1

Date réception : 2 juillet 2024

Le 27 juin 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 42, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 21 juin 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, Mme Yasmine CAMARA, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoints
M. Jean-Marc BRETON, Mme Pascale MOORTGAT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, Mme Florentine RAFFARD, M. Claude SOUSSY, Mme Sandra HOSSEINI, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Charlotte MARTIN, M. Alain MERIGOT, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, Mme Lydia DE LISE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Nadia GRONDIN, M. Matthieu FERNANDEZ, Mme Déborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, M. Bruno BISMUTH qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Téo FAURE qui a donné pouvoir à M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO qui a donné pouvoir à Mme Céline VERCELLONI.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

N° 29

OBJET : Approbation du principe d'une indemnité d'imprévision au bénéfice de la société BRIAND SAS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L6,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 19 juin 2024,

CONSIDERANT QUE la Ville a en 2021, conclu avec la société BRIAND le marché public n°A217027/01, relatif aux Travaux d'agrandissement et de mise aux normes du groupe scolaire Gatin / Matin – Lot 1 : Gros œuvre / Corps d'état architecturaux / VRD, pour un montant global et forfaitaire de 2 300 000 € HT.

La société titulaire a sollicité l'octroi d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour faire face aux circonstances économiques particulières qui touchaient son activité, liées au conflit en Ukraine et à la forte hausse consécutive des prix des matières premières et de l'énergie.

Le déficit d'exploitation supporté par le titulaire s'élève à 192 456,47€ HT, soit 230 947,76 € TTC.

Conformément à l'article L6, 3°, du Code de la commande publique, le déficit d'exploitation supporté par le titulaire dans le cadre de l'exercice de ses missions trouve directement son fondement dans un événement imprévisible et extérieur aux parties, et bouleverse l'économie du contrat.

Dans ce contexte, il est proposé que la Ville prenne en charge une partie du déficit d'exploitation à hauteur de 184 758,21 € TTC, soit 80% du de la demande indemnitaire présentée par la société.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

APPROUVE le principe d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 184 758,21 € TTC au bénéfice de la société BRIAND ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention indemnitaire afférente.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 27 juin 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

N° 29

OBJET : Approbation du principe d'une indemnité d'imprévision au bénéfice de la société BRIAND SAS

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 2 juillet 2024
et de la publication électronique le 4
juillet 2024

Le Directeur Général des Services



Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,



Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

CONVENTION D'INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Entre les soussignées :

La VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES,

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée : « la Ville »

D'UNE PART,

Et :

La Société BRIAND SAS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 334 982 451, dont le siège social est situé 351 Impasse des Armoiries, 94350 Villiers sur Marne, représentée par Monsieur Fabien BOERI, président directeur général, habilité aux fins des présentes par les statuts de la Société,

Ci-après dénommée : « le Titulaire »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville a notifié au Titulaire, en date du 13 avril 2021 avec effet à la même date, un marché public n°A217027/01 pour un montant global et forfaitaire de 2 300 000 € HT, relatif aux Travaux d'agrandissement et de mise aux normes du groupe scolaire Gatin / Matin – Lot 1 : Gros œuvre / Corps d'état architecturaux / VRD.

Par courrier du 12 octobre 2023, le Titulaire a sollicité l'octroi d'une indemnité d'imprévision pour faire face aux circonstances économiques particulières qui touchaient son activité.

Cette demande trouve son fondement dans la théorie de l'imprévision.

Aux termes du 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, applicable aux contrats entrant dans le champ de la commande publique qui ont le caractère de contrats administratifs : « *Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

L'indemnisation de l'imprévision a pour objet de permettre d'assurer la continuité du service public, ce qui implique que seul le cocontractant, qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit de ce fait un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité.

Par ailleurs, dans son avis n°405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré :

- que les parties pouvaient conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité ;
- qu'une telle convention, qui doit permettre de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit ou a poursuivi la prestation initialement prévue, n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante qu'elle vise précisément à préserver afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée ;
- que lorsqu'il apparaît que la clause de variation n'a pas joué en fait dans des conditions normales conformément aux prévisions des parties, le cocontractant peut invoquer, pour suppléer à la clause insuffisante, la théorie de l'imprévision ;
- que la fin du contrat ne faisait pas, à elle seule, obstacle à l'octroi d'une indemnité d'imprévision, le bouleversement de l'économie du contrat par suite de circonstances imprévisibles ne pouvant, en certaines circonstances, qu'être établi qu'après complète exécution du marché.

Au cas d'espèce et après analyse des éléments produits par le Titulaire, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés reconnaît que celui-ci a eu à faire face, pendant la période d'exécution contractuelle à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure aux parties et qui a bouleversé l'économie du contrat, conformément aux dispositions précitées.

En effet, la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine et la hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie ont impacté les dépenses de fournitures du Titulaire à hauteur de **224 245,35 € HT** soit **269 094,42 € TTC** sur une période comprise entre avril 2021 et avril 2023. Le montant du déficit d'exploitation, correspondant à une marge nette non réalisée (égale à zéro euro) et à un résultat négatif de **-63 576,47 € HT**, s'élève à **192 456,47€ HT** soit **230 947,76 € TTC**.

Sur la même période, le chiffre d'affaires réalisé par le Titulaire au titre du marché s'élevait à **2 578 356,68 € HT** soit **3 094 028,02 € TTC**. Le déficit d'exploitation du Titulaire représente **7,46 %** de ce chiffre d'affaire, ce qui est de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat.

A l'appui de sa demande indemnitaire, le Titulaire a produit les justificatifs des charges exposées en lien avec l'exécution du marché. Il y est notamment apporté la preuve de la conséquence de l'augmentation des prix de l'énergie (carburants, électricité) et des matières premières sur l'équilibre du contrat.

Il est établi que le déficit d'exploitation supporté par le titulaire dans le cadre de l'exercice de ses missions trouve directement son fondement dans un événement imprévisible et extérieur aux parties, et bouleverse l'économie du contrat.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et, après discussions, la Ville a proposé de prendre en

charge une partie du déficit d'exploitation à hauteur de **184 758,21 € TTC**, soit 80% de la demande indemnitaire présentée par le Titulaire.

PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet le versement par la Ville au Titulaire d'une indemnité prise sur le fondement de la théorie de l'imprévision conformément aux principes codifiés au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique.

La Ville reconnaît ainsi le déficit d'exploitation supporté par le Titulaire dans l'exécution du marché public relatif aux Travaux d'agrandissement et de mise aux normes du groupe scolaire Gatin / Matin – Lot 1 : Gros œuvre / Corps d'état architecturaux / VRD, et qui résulte directement des circonstances décrites en préambule pour la période de avril 2021 à avril 2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

La Ville s'engage à verser au Titulaire, qui l'accepte sans réserve, une indemnité d'imprévision définitive d'un montant de 184 758,21 € TTC en raison du déficit d'exploitation mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention et décrit en annexe n° 1.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le délai de paiement court à compter de la réception par la Ville de la demande de paiement déposée sur Chorus par le Titulaire, dans les conditions prévues par le CCAP du marché relatif aux Travaux d'agrandissement et de mise aux normes du groupe scolaire Gatin / Matin – Lot 1 : Gros œuvre / Corps d'état architecturaux / VRD.

Le délai de paiement est de 30 jours.

Le dépassement de ce délai ouvre le droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

Préalablement à toute instance contentieuse, les parties d'efforceront de résoudre par voie de conciliation tout différend relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention.

Faute d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex. Tél. 01.60.56.66.30 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr ; <https://melun.tribunal-administratif.fr>).

ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Tableau synthétique déficit d'exploitation
- Annexe n° 2 : Demande d'octroi d'une indemnité d'imprévision

Fait à Saint-Maur-des-Fossés,

Le 2024,

En deux exemplaires originaux.

Pour le Titulaire,

Le Président directeur général,

Monsieur Fabien BOERI

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-Adjoint,
Délégué aux Marchés Publics et aux contrats de
concession avec délégation de service public

Monsieur Germain ROESCH